

de nouveaux décrets. En quel temps, en quel lieu le clergé italien a-t-il nui au salut commun ou à la paix publique ?

Que si on s'élève à des considérations plus hautes, on voit combien ces articles de lois sont contraires aux plus saintes institutions de l'Eglise. Car l'Eglise, par la volonté de Dieu, est une société parfaite ; et de même qu'elle a ses lois, elle a ses chefs, distincts les uns des autres par l'ordre de la hiérarchie, et dont le premier de tous est le Pontife romain, préposé de droit divin à l'Eglise universelle, et ne relevant que de la puissance et du jugement de Dieu seul. Ceux donc qui empiètent sur les institutions de l'Eglise commettent des injustices, bien plutôt qu'ils n'en empêchent. Et cela, ils le font dans une loi spéciale, avec une rigueur préméditée, et non en termes précis et certains, mais d'une manière vague et indéfinie, en sorte qu'il n'y a aucune audace d'interprétation qu'on ne puisse se permettre. Il n'est donc pas étonnant que l'indignité d'une pareille loi ait déjà soulevé tant de réprobations et de réclamations.

Nous n'ignorons pas que, chez d'autres nations aussi, des lois contre le clergé ont été promulguées. Mais ces exemples étrangers ne rendent pas moins blâmables celles que nous déplorons, et, raison plus décisive encore, l'Eglise n'a consenti en aucun pays et sous aucune forme ou manière à de telles lois, mais elle s'y est opposée toujours et constamment de tout son pouvoir. On ne doit pas non plus omettre de dire que de telles lois ont été sanctionnées alors que les passions étaient le plus excitées contre la religion catholique et qu'à ce moment-là l'impartialité manquait aux esprits comme la tranquillité à l'Etat. Les esprits une fois revenus au calme, de meilleurs conseils prévalurent dans plus d'un pays, et Nous voyons aujourd'hui l'odieuse oppression de ces lois cesser, en partie, de fait, et, en partie, disparaître par par une législation contraire.

Pour ces raisons, Nous avons le devoir le plus absolu d'élever Notre voix apostolique et de déclarer ouvertement, comme Nous le faisons, que les lois dont Nous venons de parler portent atteinte aux droits et au pouvoir de l'Eglise, qu'elles sont opposées à la liberté de son ministère sacré et constituent une grave atteinte à la dignité des évêques, de tout le clergé, et surtout du Siège apostolique, en sorte qu'il est absolument illicite de les établir, approuver et ratifier.

Et Nous ne faisons pas entendre ces plaintes parce que Nous craignons d'avoir à supporter les assauts d'une guerre plus violente encore. L'Eglise a vu déjà bien d'autres orages, et de tous elle est sortie non seulement victorieuse, mais plus belle et plus forte. La grâce du Seigneur la garantit contre toute violence humaine. Nous connaissons tous les évêques et tout le clergé italien ; s'ils se trouvaient être placés entre la désobéissance aux hommes et le manquement à leurs devoirs saints et sacrés, Nous savons fort bien ce qu'ils feraient.